

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

DÉPARTEMENT
DE L'ARDÈCHE

ARRONDISSEMENT
DE PRIVAS

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 2025-11-206

PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

Le Maire de la commune de la Voulte-sur-Rhône (Ardèche) ;
Vu la demande présentée par le Groupe CHEVAL le 17/11/2025 ;
Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L 2122-1 à L 2122-4 et L3111-1 ;
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 ;
Vu le code de la voirie routière, et notamment les articles L 113-2, L 115-1, L 141-10, L 141-11 et L 141-12 ;
Vu le code de la route notamment l'article R 417-10 ;
Vu le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants ;
Vu le code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8^e partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
Vu l'état des lieux ;

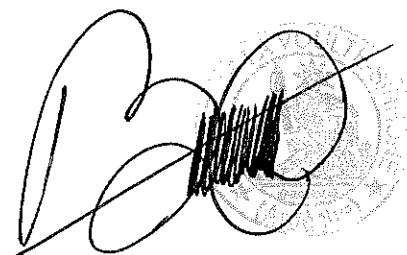
ARRÊTE

Article 1 : Dans le cadre d'aménagement du parking « Ilot Fontbarlet », l'Entreprise 26 – Groupe Cheval, sise 895 rue Louis Saillant 26800 PORTES LES VALENCE, est autorisée à occuper le domaine public routier communal, Montée de Celles à La Voulte Sur Rhône, à partir du lundi 08 décembre 2025 au mardi 08 avril 2026. (**OCCUPATION DOMAINE PUBLIC**).

Article 2 : L'entreprise 26- Groupe Cheval est autorisée à occuper une partie de la chaussée en assurant une circulation alternée (personnels ou feux tricolores), avec la mise en place de la signalisation adéquate en application des dispositions du Code de la Route, de l'arrêté ministérielle du 06/06/1997 et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application. Elle doit également s'assurer de la mise en sécurité de la zone du chantier afin de garantir la sécurité des usagers et des riverains.

Le stationnement sera interdit au droit du chantier Le stationnement de tous véhicules sera considéré comme gênant au regard de l'article R 417-10 du code de la route et sera susceptible de faire l'objet d'une procédure de mise en fourrière immédiate,

Article 3 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.



2025-11-206

Article 4 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Article 5 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la mairie et fera l'objet d'un affichage conformément à la réglementation en vigueur. Le présent arrêté sera notifié au demandeur qui devra en assurer l'affichage sur les lieux concernés au moins 8 jours avant.

Article 6 : Des mesures complémentaires pourront être prises momentanément par les agents de la force publique, en fonction des impératifs de sécurité.

Article 7 : le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et les Agents de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les formes habituelles. Cet arrêté sera affiché de façon visible sur chaque lieu d'intervention par son titulaire.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant M. le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Un recours contentieux pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de LYON peut intervenir dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le recours gracieux suspend ce délai.

À la Voulte sur Rhône, le 17/11/2025

Le Maire,

Bernard BROTTES

